

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 745

présenté par

M. Letchimy, Mme Orphé et Mme Bareigts

ARTICLE 43

Compléter l'alinéa 19 par la phrase suivante :

« Le propriétaire de l'immeuble et l'exploitant du fonds de commerce sont solidairement tenus au paiement de l'astreinte à compter de la notification par le maire à chacun d'entre eux de l'arrêté appliquant l'astreinte. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cas de figure visé, il est indispensable de préciser à qui est appliquée l'astreinte et qui est tenu à son paiement, faute de quoi, celle-ci sera irrécouvrable. Aussi est-il proposé d'établir une solidarité entre le propriétaire des murs et l'exploitant, comme cela est déjà prévu par l'article L. 541-3 du CCH pour les situations analogues.